N° 166.630

M. Michel Cardit,
Rapporteur

# Avis

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État, qui, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Marine, a pris connaissance d'une demande d'avis sur la question de savoir quel est le sens qu'il faut attribuer à l'expression "gains effectifs" contenue dans l'article 13 de la loi du 14 juillet 1908, relative aux pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine;

Vu la dépêche ministérielle en date du 6 Novembre 1913;

Vu la loi du 11 Avril 1881;

Vu la loi du 14 Juillet 1908;

Vu la circulaire du Ministre de la Marine, en date du 19 Mai 1909;

Considérant que l'article 13, §4, de la loi du 14 Juillet 1908 détermine les obligations pécuniaires des pilotes vis-à-vis de la caisse des Invalides de la Marine et stipule qu'ils devront effectuer un versement de 5 % du montant de leurs "gains effectifs";

Considérant que cette expression est générale et englobe dans son sens littéral tout ce que les pilotes gagnent ou obtiennent en fait; que, par suite, le montant des versements à leur réclamer doit être déterminé d'après le montant total de leurs gains, sans que ceux-ci puissent subir de défalcations et réductions à raison de dépenses par eux faites;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 Juillet 1908 que c'est à dessein que le législateur a remplacé pour les pilotes le versement de la somme fixe mensuelle à laquelle ils étaient précédemment assujettis par un versement proportionnel à leurs émoluments; qu'au surplus, si son intention avait été de déterminer le versement d'après le gain net, il aurait indiqué dans la loi elle-même le nombre et la nature des dépenses à défalquer du gain réel pour obtenir le gain net,

## Est d'avis:

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre de la Marine dans le sens des observations qui précèdent.